
CJUE, 25 avr. 2024, Maersk, Aff. C-345/22, 346/22, 347/22

Aff. C-345/22 à 347/22, Concl. A.M. Collins

Motif 48 : "(...), s'il ressort de l'article 25, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis que la validité au fond d'une clause attributive de juridiction est appréciée au regard du droit de l'État membre dont une ou plusieurs juridictions ont été désignées par cette clause, il n'en demeure pas moins que l'opposabilité d'une telle clause à un tiers au contrat, tel qu'un tiers porteur du connaissance, relève non pas de la validité au fond de cette clause, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général aux points 54 à 56 de ses conclusions, mais de ses effets, dont l'appréciation succède nécessairement à celle de sa validité au fond, cette dernière devant être opérée en considération des rapports entre les parties initiales au contrat."

Motif 53 : "(...), d'une part, en ce que l'article 25, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis ne comporte plus de condition selon laquelle au moins l'une des parties doit être domiciliée dans un État membre, force est de constater que la suppression de cette exigence renforce l'autonomie de la volonté des parties quant au choix de la ou des juridictions compétentes, sans que cette suppression ait une quelconque influence sur la définition des effets d'une clause attributive de juridiction à l'égard d'un tiers au contrat. D'autre part, dans la mesure où cette disposition désigne désormais le droit national applicable pour apprécier la validité au fond d'une telle clause, il y a lieu de considérer, eu égard à ce qui ressort du point 48 du présent arrêt, que cette nouvelle règle de conflit de lois ne régit en revanche pas l'opposabilité de la clause concernée à un tel tiers."

Motif 54 : "Par conséquent, si, en l'occurrence, la juridiction de renvoi venait à constater qu'Oversea et Fortitude, en qualité de tiers porteurs de connaissances, sont respectivement subrogées dans l'intégralité des droits et des obligations d'Aquafrost et de Tunacor Fisheries, en tant que chargeurs et donc de parties initiales aux contrats de transport en cause dans les affaires au principal, cette juridiction devrait en déduire, conformément à l'article 25, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour, que les clauses attributives de juridiction en cause dans ces affaires [désignant une juridiction anglaise] sont opposables à ces tiers. En revanche, cette disposition n'est pas pertinente dans le cadre de l'examen du point de savoir si lesdits tiers sont subrogés dans l'intégralité des droits et des obligations de ces chargeurs, cette subrogation étant régie par le droit national applicable au fond, tel que déterminé en application des règles de droit international privé de

l'État membre dont relève la juridiction de renvoi."

Dispositif 1 (et motif 55) : "L'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), doit être interprété en ce sens que : l'opposabilité d'une clause attributive de juridiction au tiers porteur du connaissement dans lequel cette clause est insérée n'est pas régie par le droit de l'État membre dont une ou plusieurs juridictions sont désignées par cette clause. Ladite clause est opposable à ce tiers si, en acquérant ce connaissement, il est subrogé dans l'intégralité des droits et des obligations de l'une des parties initiales au contrat, ce qu'il convient d'apprécier conformément au droit national applicable au fond, tel que déterminé en application des règles de droit international privé de l'État membre dont relève la juridiction saisie du litige."

Motif 59 : "(...) l'article 251 de la LNM [loi espagnole 14/2014 relative à la navigation maritime], lu en combinaison avec l'article 468 de cette loi, prévoit, en substance, que l'acquéreur du connaissement acquiert tous les droits et les actions du cédant à l'égard des marchandises, à l'exception des clauses attributives de juridiction, qui nécessitent le consentement de l'acquéreur, ces clauses étant nulles et réputées non écrites si elles n'ont pas été négociées individuellement et séparément."

Motif 60 : "Partant, il convient de constater, à l'instar de la Commission dans ses observations écrites et de M. l'avocat général au point 61 de ses conclusions, qu'une telle réglementation nationale a pour effet de contourner l'article 25, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour, et qu'elle est donc contraire à cette dernière disposition."

Motif 61 : "En effet, selon les informations fournies par la juridiction de renvoi, l'article 251 de la LNM, lu en combinaison avec l'article 468 de cette loi, impose aux juridictions nationales concernées de vérifier l'existence du consentement d'un tiers à une clause attributive de juridiction insérée dans le connaissement qu'il acquiert, quand bien même il est subrogé dans l'intégralité des droits et des obligations du chargeur qui a conclu le contrat qui a été consigné dans ce connaissement."

Motif 62 : "De surcroît, il y a lieu de relever que cette réglementation nationale méconnaît la jurisprudence issue de l'arrêt du 9 novembre 2000, Coreck (C-387/98, EU:C:2000:606, point 25), en ce qu'elle a pour effet d'accorder davantage de droits au tiers porteur du connaissement que n'en détenait le chargeur auquel il a succédé, ce tiers pouvant choisir de ne pas être lié par la prorogation de compétence conclue entre les parties initiales au contrat."

Motif 67 : "Par conséquent, il incombera à la juridiction de renvoi de vérifier si l'article 251 de la LNM, lu en combinaison avec l'article 468 de cette loi, peut être interprété en ce sens que la règle qu'il prévoit, selon laquelle l'acquéreur du connaissement acquiert tous les droits et les actions du cédant à l'égard des marchandises, à l'exception des clauses attributives de juridiction et des clauses d'arbitrage si celles-ci n'ont pas été négociées individuellement et séparément par cet acquéreur, ne trouve à s'appliquer à une situation que si cette dernière ne relève pas du champ d'application de l'article 25, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis. Si cette juridiction venait à constater que tel n'est pas le cas, elle devrait laisser inappliquée cette règle nationale dans les litiges au principal, dans la mesure où elle est contraire à cette disposition du droit de l'Union directement applicable."

Dispositif 2 (et motif 68) : "L'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens que : il s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle un tiers à un contrat de transport de marchandises conclu entre un transporteur et un chargeur, lequel tiers acquiert le connaissement consignat ce contrat et devient ainsi tiers porteur de ce connaissement, est subrogé dans l'intégralité des droits et des obligations de ce chargeur, à l'exception de ceux découlant d'une clause attributive de juridiction insérée dans ledit connaissement, cette clause étant uniquement opposable à ce tiers s'il l'a négociée individuellement et séparément."

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction

Tiers

Connaissement

Loi applicable

Droit national

Concl., 16 nov. 2023, sur Q. préj. (ES), 25 mai 2022, Maersk A/S, Aff. C-345/22

Aff. C-345/22, Concl. A. M. Collins

Partie requérante : Maersk A/S

Partie défenderesse : Allianz Seguros y Reaseguros SA

1) La règle visée à l'article 25 du règlement n° 1215/2012, qui prévoit que la nullité de la convention attributive de juridiction doit être appréciée conformément au droit de l'État membre auquel les parties ont attribué la compétence, s'applique-t-elle également – dans une situation telle que celle du litige au principal – à la question de la validité de l'extension de la clause à un tiers n'étant pas partie au contrat dans lequel la clause est insérée ?

2) En cas de transfert du connaissement à un tiers destinataire des marchandises qui n'est pas intervenu dans le contrat entre le chargeur et le transporteur maritime, une règle telle que celle figurant à l'article 251 de la Ley de Navegación Marítima (loi sur la navigation maritime), qui exige, pour que la clause attributive de juridiction soit opposable à ce tiers, qu'elle ait été négociée avec celui-ci « individuellement et séparément », est-elle conforme à l'article 25 du règlement n° 1215/2012 et à la jurisprudence de la Cour interprétant cette disposition ?

3) Est-il possible, conformément au droit de l'Union, que la législation des États membres prévoit des conditions supplémentaires de validité pour que les clauses attributives de juridiction insérées dans des connaissements produisent effet à l'égard de tiers ?

4) Une règle telle que celle figurant à l'article 251 de la loi espagnole sur la navigation maritime – qui prévoit que la subrogation du tiers porteur n'a lieu que de manière partielle, à l'exclusion des clauses de prorogation de compétence – suppose-t-elle l'introduction d'une condition supplémentaire de validité de telles clauses, contraire à l'article 25 du règlement

n° 1215/2012?

Conclusions de l'AG A. M. Collins :

"65. Eu égard aux considérations qui précèdent, je propose à la Cour de répondre comme suit aux questions préjudicielles posées par l'Audiencia Provincial de Pontevedra (cour provinciale de Pontevedra, Espagne) :

1) L'article 25, paragraphe 1, du règlement [Bruxelles I bis] doit être interprété en ce sens que : une clause attributive de juridiction convenue entre un transporteur et un chargeur et insérée dans un connaissement est opposable au tiers porteur du connaissement si, en acquérant ce connaissement, il a succédé au chargeur dans ses droits et obligations. Il appartient à la juridiction saisie du litige de répondre à cette question conformément au droit national applicable au fond, tel que déterminé en application des règles de droit international privé de cette juridiction. La règle contenue dans cette disposition, prévoyant que la validité au fond d'une clause attributive de juridiction doit être appréciée selon le droit de l'État membre de la ou des juridictions désignées dans cette clause, ne régit pas le point de savoir si une clause attributive de juridiction insérée dans un connaissement est opposable au tiers porteur de ce connaissement.

2) L'article 25, paragraphe 1, du règlement 1215/2012 doit être interprété en ce sens que : cette disposition s'oppose à une législation nationale en vertu de laquelle un tiers au contrat de transport maritime de marchandises conclu entre un transporteur et un chargeur, qui acquiert le connaissement consignataire de ce contrat, est subrogé dans tous les droits et obligations du chargeur, à l'exception de la clause attributive de juridiction insérée dans ce connaissement, qui ne lui est opposable que s'il l'a négociée individuellement et séparément".

MOTS CLEFS: Convention attributive de juridiction
Contrat de transport
Connaissement
Tiers
Subrogation
Consentement

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/cjue-25-avr-2024-maersk-aff-c-34522-34622-34722>